



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/089 du 4 juin 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE
pour son site sis 37 rue de Provins à Pézarches (77 131)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018 imposant à la société SOUFFLET AGRICULTURE des prescriptions complémentaires pour son établissement sis 37 rue de Provins à PEZARCHES (77 131) ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport n° E/25-1157 du 14 mai 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 22 avril 2025 des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE situées 37 rue de Provins à Pézarches (77 131), transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° E/25-1158 du 15 mai 2025 informant la société SOUFFLET AGRICULTURE des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur la commune de Pézarches est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 avril 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3.3 de son arrêté préfectoral susvisé en ne procédant pas à une vérification périodique annuelle de son système de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 avril 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3.4 de son arrêté préfectoral susvisé, le personnel du site, y compris intérimaire et saisonnier, n'étant pas entraîné à l'application des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 avril 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 8.3.4 de son arrêté préfectoral susvisé en ne réalisant pas tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux conditions d'exploitation imposées par les articles 8.3.3 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les dispositions des articles 8.3.3 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège est situé Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE (10 400), pour son site sis 37 rue de Provins à PEZARCHES (77 131), est mise en demeure de respecter :

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018, en procédant à la vérification périodique annuelle de son système de désenfumage ;

- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 18/DRIEE/UT77/046 du 6 juin 2018 :

« [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant [...] »

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. [...] ».

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Pézarches,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

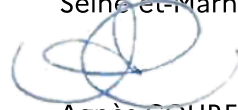
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 4 juin 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Pézarches (77 131),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.